RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VILLE DE SAINT-PIERRE

ARRETE MAN0696PG2026

ABROGE L'ARRETE MAN0674PG2026 REGLEMENTANT LA VENTE DE BOISSONS CONDITIONNEES DANS LE CADRE DE LA MANIFESTATION INTITULÉE « SEMAINE BLEUE 2026 » LE MERCREDI 07 OCTOBRE 2026

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA RÉUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2211-1, L 2212-1 et suivants, L 2214-3;

VU le Code de la route notamment les articles L 325 et suivants L 411-1, les articles R 110-1 et suivants R 325 et suivants R 411-3 et suivants, R 411-18, R 411-21-1, R 411-24, R 411-25, R 411-28, R 412.51; R 417 et suivants ;

VU le Code Pénal notamment ses articles 223-1 et suivants, 322-1 et suivants, 433-3, R 610-5, R 623-2, R 631-1, R 632-1, R 641-1 ;

VU l'arrêté municipal DRH2025-1130 portant délégation de signature à Madame **Magalie POTHIN**, Directrice Générale Adjointe des Services ;

VU l'arrêté MAN0674PG2026 en date du 1er octobre 2026 ;

CONSIDERANT que la date figurant dans l'arrêté initial résulte d'une **erreur matérielle**,

CONSIDÉRANT qu'il y'a lieu d'abroger l'arrêté **MAN0674PG2026 portant règlementation de la vente de boissons conditionnées dans le cadre de la manifestation intitulée « SEMAINE BLEUE 2026 » ;**

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er/ L'arrêté MAN0674PG2026 portant règlementation de la vente de boissons conditionnées dans le cadre de la manifestation intitulée « SEMAINE BLEUE 2026 » est abrogé.

ARTICLE 2/ Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité ayant pris l'acte, Monsieur le Maire, rue Méziaire Guignard - BP 342 – 97448 Saint-Pierre Cedex ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de la Réunion, 27 rue Félix Guyon - 97400 Saint-Denis dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

ARTICLE 4/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre, Monsieur le chef de poste de la Police Municipale et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera dûment affiché sur les panneaux de signalisation installés sur les lieux.

Fait à Saint-Pierre, le 08 OCT. 2026

David LORION

MAIRIE DE SAINT-PIERRE - ODP et Réglementation

Pour le Maire et par Délégation
La Directrice Générale Adjointe
des Services
Magalie POTHIN